

Statuts

Version 2019

Lorsqu'est mentionnée la forme masculine, les mêmes dispositions sont naturellement aussi applicables à la forme féminine.

NOM, SIÈGE ET BUT

1. Nom et siège

Sous la dénomination «swisscleantech» existe une association économique observant une neutralité politique et confessionnelle, inscrite au registre du commerce suisse, constituée sous forme d'association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Le siège de l'association est fixé au lieu du Bureau.

2. But

¹ L'association économique swisscleantech défend une politique économique libérale et durable. Elle est la voix des entreprises et associations qui attachent une grande importance au développement de l'économie, de l'environnement et de la société sur le plan national et international. L'association économique swisscleantech entend par Cleantech un critère de qualité applicable dans toutes les branches aux activités économiques à faibles émissions et gérant efficacement les ressources. Elle se concentre en particulier sur les thèmes de l'efficacité énergétique, de la protection des ressources et du climat (réduction des gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique).

² L'orientation de base de l'association économique swisscleantech est définie dans la Charte de swisscleantech.

3. Activités

L'association atteint ses buts par les moyens et activités ci-après:

- a) représenter les intérêts des entreprises adhérentes au niveau politique et économique dans la perspective du développement durable au sens de la Constitution fédérale;
- b) créer des conditions-cadre qui renforcent la compétitivité des entreprises dont les produits et services sont axés sur la durabilité;
- c) soutenir une politique qui amène l'économie suisse à participer activement à la mise en œuvre du développement durable à l'échelle mondiale;
- d) exercer une influence politique et institutionnelle visant à l'élaboration et l'application de normes de durabilité facultatives et si nécessaire également contraignantes pour la Suisse ainsi que d'accords et de coopérations entre la Suisse et d'autres pays dans ce but;
- e) promouvoir la coopération et la mise en réseau entre les entreprises adhérentes ainsi qu'avec d'autres entreprises, institutions, responsables politiques, collectivités, services administratifs, organisations scientifiques, de recherche et autres, et

rapprochement de leurs activités, notamment afin de favoriser les innovations et initier des investissements;

- f) promouvoir l'expertise et les échanges de connaissances entre les entreprises adhérentes, et
- g) soumettre des propositions visant à favoriser l'exportation de produits et services durables.

ADHÉSION

4. Catégories d'adhérent et adhésion

¹ Peuvent être admis en qualité d'adhérents ordinaires avec droit de vote:

- a) les entreprises suisses et liechtensteinoises, et
- b) les fondations et associations opérationnelles.

En adhérant à l'association, les adhérents déclarent qu'ils sont d'accord avec les buts de swisscleantech.

² Peuvent être admis à swisscleantech en qualité de membres de soutien sans droit de vote:

- a) les personnes qui s'identifient aux objectifs de swisscleantech;
- b) les institutions qui partagent les buts de swisscleantech, et
- c) toute autre personne physique ou morale sur décision du Comité directeur.

⁴ Le Comité directeur décide de l'admission des adhérents.

⁵ Sur proposition du Comité directeur, l'Assemblée générale peut aussi accorder la qualité de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association économique swisscleantech.

⁶ Chaque adhérent ordinaire et chaque membre d'honneur disposent d'une voix.

⁷ Les modalités d'adhésion sont fixées dans le règlement d'adhésion.

⁸ Dans le cadre des ressources dont elle dispose, l'association peut publier une lettre d'information à l'attention de ses adhérents et d'autres tiers intéressés.

5. Droits et obligations

¹ Les adhérents soutiennent l'association et les organes constitués par elle dans l'exécution de leurs missions. Ils siègent et votent à l'Assemblée générale. Les représentants des adhérents sont éligibles aux organes de l'association économique swisscleantech.

² Ils paient une cotisation dont l'Assemblée générale fixe le montant dans le règlement d'adhésion.

³ Les adhérents peuvent disposer des services de l'association conformément au règlement d'adhésion.

6. Sortie et exclusion

¹ Tout adhérent peut sortir de swisscleantech à la fin d'une année civile en respectant un délai de préavis de 6 mois et en remplissant toutes ses obligations. En cas de sortie, les obligations de l'adhérent sont maintenues jusqu'à l'échéance de l'adhésion.

² Le Comité directeur peut prononcer à tout moment l'exclusion d'un adhérent avec effet immédiat. L'adhérent dispose d'un droit de recours qui doit être exercé auprès de l'Assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion. Une exclusion peut être prononcée notamment si l'adhérent n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis de l'association ou s'il agit à l'encontre des buts de swisscleantech.

ORGANES DE SWISSCLEANTECH

7. Organes

¹ Les organes de swisscleantech sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) l'Organe de révision
- c) le Comité directeur
- d) le Bureau
- e) les commissions et conseils si le Comité directeur en a désigné.

² Les procédures et pouvoirs des organes sont régis par les statuts et le règlement interne et financier.

8. L'Assemblée générale

8.1. Attributions et compétences

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de swisscleantech. Elle statue de manière définitive sur toutes les affaires qui lui sont soumises.

² Elle a le droit:

- a) d'adopter et modifier les statuts et approuver les règlements;
- b) de nommer et révoquer le Président, le Comité directeur et l'Organe de révision;
- c) de fixer les cotisations;
- d) d'approuver les comptes annuels et le rapport d'activité;
- e) de donner décharge aux organes de l'association, les membres des organes concernés n'ayant pas de droit de vote sur ce point;
- f) de prendre toutes les décisions sur les recours et affaires qui lui sont réservés par la loi, les statuts ou les règlements ou qui lui sont soumis par le Comité directeur;
- g) de prononcer la dissolution ou la fusion de l'association et de déterminer l'emploi du patrimoine de l'association;
- h) de surveiller les activités des autres organes, et
- i) de nommer un ou plusieurs présidents d'honneur.

8.2. Propositions et délais

¹ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Bureau par ordre du Président. Elle doit également être convoquée si un cinquième des voix des adhérents le requiert.

² La date de l'Assemblée générale est communiquée aux adhérents au moins 20 jours à l'avance.

³ Les propositions à l'attention de l'Assemblée générale doivent être remises au Bureau à l'attention du Comité directeur au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée si elles doivent être inscrites à l'ordre du jour et si des décisions doivent être prises sur ces propositions.

⁴ La convocation écrite avec l'ordre du jour et les éléments de décision sont envoyés au moins 10 jours avant l'Assemblée.

8.3. Décisions

¹ Le Président, en cas d'empêchement un vice-président ou un autre membre du Comité directeur, est le président de l'Assemblée générale. Celui-ci conduit l'Assemblée et lui soumet les décisions qui doivent être prises par l'Assemblée générale.

² Des décisions ne peuvent être prises par l'Assemblée générale que sur les affaires qui ont été dûment portées à l'ordre du jour.

³ Pendant l'Assemblée générale, peuvent formuler des propositions sur des affaires portées à l'ordre du jour, sous réserve des statuts: les adhérents de l'association ayant le droit de vote, les membres du Comité directeur et le responsable de l'affaire.

⁴ L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées des adhérents présents à l'Assemblée générale conformément à la clé de répartition des votes.

⁵ La modification des présents statuts requiert l'approbation de 2/3 des voix des adhérents présents à l'Assemblée générale conformément à la clé de répartition des votes.

⁶ En cas d'égalité de voix, le/la président/e de l'Assemblée générale a voix prépondérante.

⁷ Le vote s'effectue à main levée avec des cartes de droit de vote conformément à la clé de répartition des votes fixée page 4.

⁸ Les élections et votes se font à main levée sauf si un cinquième des adhérents présents requièrent un vote à bulletin secret.

⁹ Les décisions de l'Assemblée doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président de l'AG et le rédacteur du procès-verbal.

¹⁰ Au lieu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, le Comité directeur peut procéder à un vote des adhérents par correspondance, par écrit. Les décisions prises par voie de circulation doivent être consignées dans le procès-verbal de l'Assemblée générale suivante.

8.4. Répartition des votes à l'AG

¹ La répartition des votes à l'Assemblée générale est déterminée en fonction de l'appartenance de l'adhérent à l'un des cinq groupes, lesquels disposent chacun du même nombre de voix. L'appartenance à un groupe est déterminée par la taille de l'entreprise et le montant de la cotisation de l'adhérent. Chacun des cinq groupes dispose de 1/5 (20%) du nombre total de voix, lequel est réparti à parts égales entre les entreprises appartenant au groupe. Le nombre total de voix correspond au nombre d'adhérents de l'association.

² Pour les entreprises adhérentes, la classification dans les différents groupes s'opère comme suit:

groupe 1: 0–9 collaborateurs
groupe 2: 10–49 collaborateurs
groupe 3: 50–249 collaborateurs
groupe 4: 250–499 collaborateurs
groupe 5: ab 500 collaborateurs

³ Pour les associations adhérentes, la classification s'opère en fonction du montant de la cotisation négociée. Les associations sont classées dans le même groupe qu'une entreprise versant la même cotisation.

9. L'Organe de révision

¹ L'Assemblée générale élit comme Organe de révision une entreprise de révision reconnue.

² L'Organe de révision est élu chaque année. Il est rééligible.

10. Comité directeur

10.1. Élection et durée du mandat

¹ Sont éligibles au Comité directeur, des représentants des adhérents ordinaires et des membres bienfaiteurs. Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale pour une période de trois ans et se compose au moins de 5 membres. Lors de l'élection du Comité directeur, il devra être tenu compte des différentes branches et régions du pays. Les membres du Comité directeur sont rééligibles trois fois.

² L'Assemblée générale peut procéder à une nouvelle élection au cours d'une période de trois ans. Les membres sont alors élus jusqu'à la fin de la période régulière de trois ans.

³ Le Président est élu par l'Assemblée générale; le Comité directeur élit un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier.

⁴ Le Comité directeur se constitue pour le reste lui-même.

10.2. Convocation, attributions et compétences

¹ Le Comité directeur définit le programme d'activités au sens des articles 2 et 3 des statuts et dans le cadre des ressources financières, humaines et infrastructurelles.

² Le Comité directeur a en particulier les attributions suivantes:

- a) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'association;
- b) admettre et exclure les adhérents;
- c) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- d) administrer le patrimoine de l'association;
- e) adopter le budget et surveiller les ressources humaines;
- f) choisir la direction;
- g) surveiller le Bureau et ses services extérieurs et l'ensemble des activités au sens des présents statuts;
- h) préparer l'Assemblée générale et ses affaires;
- i) désigner des instances, commissions et comités et nommer leurs membres;
- j) proposer de nouveaux membres pour le Comité directeur, membres d'honneur et présidents d'honneur;
- k) édicter des règlements;
- l) conclure des contrats de mandat et autres contrats;
- m) prendre toutes les décisions essentielles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

³ Dans le cadre des présents statuts, le Comité directeur représente swisscleantech à l'extérieur et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas des attributions d'un autre organe.

⁴ Le Président, le trésorier et le directeur ont le droit de signature collective à deux. Le Comité directeur désigne d'autres personnes autorisées à signer.

⁵ Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président ou si au moins deux membres du Comité le demandent. Il se réunit suivant les besoins, en général tous les trimestres. L'organisation et le mode de travail sont définis dans le règlement intérieur et financier.

10.3. Décisions

¹ Le Comité directeur réunit le quorum lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions requièrent la majorité des voix.

² Des décisions peuvent être prises par voie de circulation suivant les mêmes modalités.

³ Tous les membres du Comité directeur et membres de la direction peuvent soumettre des propositions sur lesquelles le Comité directeur devra se prononcer.

⁴ En cas d'égalité de voix, le Président, ou en cas d'absence le président de séance, a voix prépondérante.

⁵ Les recours contre des décisions du Comité directeur n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Comité directeur.

10.4. Décision urgente

¹ En cas d'urgence, le Président, et en cas d'empêchement un vice-président avec un autre membre du Comité directeur, peut prendre des décisions sans délai.

² Toutes les décisions urgentes doivent être confirmées par le Comité directeur dans un délai d'une semaine par voie de circulation. À défaut, elles sont immédiatement annulées.

11. Commissions et conseils

¹ L'association peut mettre en place des commissions et des conseils par décision du Comité directeur. Ces organes présentent régulièrement des rapports au Comité directeur et au Bureau sur les objectifs et l'avancement de leurs travaux et sur les projets prévus.

² Chaque commission est présidée par un président qui est en général membre du Comité directeur.

³ Les conseils sont dirigés par le Bureau.

⁴ L'organisation et les compétences des organes susmentionnés en matière de finances sont définies dans le règlement interne et financier.

12. Le Bureau

¹ Le Comité directeur désigne un directeur ou une co-direction composée de deux personnes maximum. Dans le cadre des orientations (budget, stratégie, programme de travail) fixées par le Comité directeur, la direction gère le Bureau qui est doté de ses propres ressources humaines et fait appel à des services externes si nécessaire.

² swisscleantech peut mandater des tiers pour la représentation dans les différentes régions linguistiques et pour des missions particulières.

³ Le directeur et, si nécessaire, d'autres collaborateurs du Bureau participent à l'Assemblée générale et aux séances du Comité directeur à titre consultatif.

⁴ Le Bureau informe régulièrement le Comité directeur et les adhérents de l'association de ses activités. Il communique avec les adhérents principalement en allemand et en français.

⁵ Les compétences du Bureau en matière de dépenses sont définies dans le règlement interne et financier.

FINANCES

13. Absence de but lucratif

L'association est sans but lucratif et ne poursuit aucun but commercial. Les excédents éventuels sont utilisés pour atteindre le but de l'association. Toute distribution des excédents aux adhérents est exclue.

14. Ressources financières, charges et exclusion de la responsabilité

¹ L'association se finance en particulier par:

- a) les cotisations des adhérents;
- b) les subventions publiques;
- c) les recettes du Bureau pour des prestations effectuées à la demande d'adhérents ou de tiers;
- d) les revenus de la fortune, versements et dons, et
- e) d'autres produits.

² Les indemnités éventuelles pour les activités des membres du Comité directeur et des commissions sont versées conformément au règlement interne et financier.

³ Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des adhérents est exclue.

15. Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et dure jusqu'au 31 décembre de la même année.

DISSOLUTION

16. Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de swisscleantech requiert l'approbation de 2/3 de l'ensemble de ses adhérents. La dissolution sous forme d'une fusion avec une autre association requiert l'approbation de 2/3 des adhérents présents.

² La liquidation est effectuée par le Comité directeur de l'association sauf si une autre personne en a été chargée par l'Assemblée générale.

³ Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être versés à une institution d'utilité publique et sans but lucratif, ayant un but identique ou similaire à celui de swisscleantech. L'Assemblée générale décide de la poursuite de l'utilisation des marques de produit (marques) en tenant compte du but statutaire de swisscleantech.

CLAUSE DE RETRAIT ET DISPOSITIONS FINALES

17. Clause de retrait

Lorsque les intérêts d'une personne sont touchés au-delà de la mesure usuelle, elle se retire. Cette personne peut cependant être entendue.

18. Version applicable

En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.

19. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts peuvent être complétés et précisés par des règlements, pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux statuts.

² Les règlements entrent en vigueur par décision du Comité directeur, leur application définitive requiert l'approbation de l'Assemblée générale suivante. À défaut, ils sont aussitôt annulés.

³ Dans le cadre de la révision des statuts, la dénomination du Comité patronal est modifiée en «Comité consultatif».

⁴ Les présents statuts remplacent la version précédente des statuts de swisscleantech.

⁵ Les présents statuts ont été révisés par l'Assemblée générale du 9 mars 2019 et entrent immédiatement en vigueur.

Lieu et date de l'entrée en vigueur:

Zurich, le 6 mars 2019

Le Président



Carsten Bopp

Le Bureau



Christian Zeyer
Directeur



Martina Novak
Responsable Politique